



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-093

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2024-04-08-00003 - 2024-04-08 - Arrêté Affectation SIT Hautes Pyrénées-1 (6 pages) Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi

65-2024-04-08-00007 - Arrêté modification CMP FPHosp 04-2024 (2 pages) Page 10

65-2024-04-04-00003 - MONCASSIN Romain - Organisme de services à la personne (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-04-08-00006 - AP inventaire piscicole sur l'ouvrage OH 1831 traversant l'A64 par MIFENEC (2 pages) Page 16

65-2024-04-08-00005 - AP modificatif pour des prospections nocturnes de la STE Saules et Eaux pour la recherche d'écrevisses sur le territoire du PLVG (2 pages) Page 19

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-04-08-00004 - Arrêté autorisant la Société VINEVIEW France à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins d'opérations aériennes de prises de vue d'images multispectrales (8 pages) Page 22

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2024-04-09-00004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes (3 pages) Page 31

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-04-08-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société LAND AUTO 65 pour le non respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n°65-2020-10-08-001 du 10/08/2020 située sur le territoire de la commune de Cantaous. (3 pages) Page 35

65-2024-04-08-00001 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société LAND AUTO 65 exploitant une activité de centre de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Cantaous. (3 pages) Page 39

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-04-08-00003

2024-04-08 - Arrêté Affectation SIT Hautes
Pyrénées-1



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie**

**Décision 2024-65.01.3 du 08 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle
dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2021-65-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du DREETS n° 2024-65-01.2 du 27 mars 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Pyrénées et gestion des intérimis,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées :

- Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail,

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, les affectations des agents de contrôle, dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'organisation des intérim en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs de ces agents de contrôle sont réalisés selon les modalités ci-après :

1^{ère} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Section vacante.	
Agents de contrôle en charge de l'intérim :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<ul style="list-style-type: none">➤ Canton n°13 – Val d'Adour Rustan Madiranaï,➤ Canton n°17 – Vic en Bigorre,➤ Canton n°9 partiellement (communes de Gardères, Luquet et Seron) : Monsieur Benoit FABRE.	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none">1. Madame Lauriane NOUGUÉ,2. Madame Isabelle HÉNOT,3. Madame Isabelle TURON.
<ul style="list-style-type: none">➤ Canton n°3 – les coteaux,➤ Commune de Tarbes – Iris 401, 402 et 403 : Madame Isabelle TURON.	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none">1. Madame Isabelle HÉNOT,2. Monsieur Benoit FABRE,3. Madame Lauriane NOUGUÉ.

2^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :**Section vacante.**

Agents de contrôle en charge de l'intérim :

Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :

- Canton n°2 – Bordères sur l'Echez – partiellement (uniquement la commune d'Ibos),
- Commune de Tarbes partiellement (IRIS 0201).

Monsieur Fabien JAUZION.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien JAUZION, l'intérim est assuré successivement par :

1. Madame Isabelle HÉNOT,
2. Monsieur Benoit FABRE,
3. Madame Isabelle TURON.

- Canton n°2 – Bordères sur l'Echez – partiellement (toutes les communes sauf commune d'Ibos),
- Canton n°8 – Neste, Aure et Louron.

Madame Lauriane NOUGUÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par :

1. Monsieur Benoit FABRE,
2. Madame Isabelle TURON,
3. Madame Isabelle HÉNOT.

3^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :

Agent de contrôle titulaire :

Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :

Madame Isabelle HÉNOT.
(inspectrice du travail).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HÉNOT, l'intérim est assuré successivement par :

1. Madame Isabelle TURON,
2. Madame Lauriane NOUGUÉ,
3. Monsieur Benoit FABRE.

4^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :

Agent de contrôle titulaire :

Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :

Madame Isabelle TURON.
(inspectrice du travail).

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par :

1. Madame Isabelle HÉNOT,
2. Monsieur Benoit FABRE,
3. Madame Lauriane NOUGUÉ.

5^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Benoit FABRE. (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Lauriane NOUGUÉ, 2. Madame Isabelle HÉNOT, 3. Madame Isabelle TURON.

6^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Madame Lauriane NOUGUÉ. (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par : 1. Monsieur Benoit FABRE, 2. Madame Isabelle HÉNOT, 3. Madame Isabelle TURON.

7^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Section vacante.	
Agents de contrôle en charge de l'intérim :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune de Tarbes – IRIS 0501 et 0601. Madame Isabelle TURON.	En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Isabelle HÉNOT, 2. Monsieur Benoit FABRE, 3. Madame Lauriane NOUGUÉ.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Canton n°16 (La vallée des Gaves). ➤ Commune de Lourdes – IRIS 0104 et 0105. Madame Isabelle HÉNOT.	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HÉNOT, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Isabelle TURON, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE.

<p>➤ Contrôle sur l'ensemble des chantiers ferroviaires (chantiers sur voie de chemin de fer d'intérêt public et leur emprise) situés sur le département des Hautes Pyrénées, ainsi que sur leurs « bases vie » situées sur le département des Hautes Pyrénées</p> <p>Madame Lauriane NOUGUÉ.</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Monsieur Benoit FABRE,2. Madame Isabelle HÉNOT,3. Madame Isabelle TURON.
--	---

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Fabien JAUZION (responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse
Le 08 avril 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-04-08-00007

Arrêté modification CMP FPHosp 04-2024

Arrêté préfectoral n°65-2024-04-08-00007
portant modification du conseil médical plénier
pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière
du département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 112 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00003 du 02 mai 2023 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière du département des Hautes-Pyrénées ;

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 65-2024-04-08-00007
Date de publication : 08/08/2024
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-06-19-00007 en date du 19 juin 2023 portant désignation des médecins du conseil médical ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2024-01-17-00007 en date du 17 janvier 2024 portant modification du conseil médical plénier pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du centre Jean-Marie LARRIEU en date du 23 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00003 du 2 mai 2023 est modifié de la manière suivante :

Les représentants de l'administration choisis par tirage au sort pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :

Titulaires : Docteur NETTER Jean-Claude, Centre hospitalier de Tarbes-Lourdes
Docteur SEVERIN Laure, Centre hospitalier de Lannemezan

Suppléants : Monsieur CALVET Olivier, Centre Jean-Marie LARRIEU
Monsieur DE VOS Denis, EHPAD Les Résidences du Val d'Adour

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 08/04/2024

Le préfet

~~Le préfet~~



Jean SALOMON

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-04-04-00003

MONCASSIN Romain - Organisme de services à
la personne



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 980043202**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 21 mars 2024 par Monsieur MOONCASSIN Romain en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme MONCASSIN Romain dont l'établissement principal est situé 5 Chemin Glouppelum 65230 DEVEZE et enregistré sous le numéro 980043202 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (en mode prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 04 Avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-08-00006

AP inventaire piscicole sur l'ouvrage OH 1831
traversant l'A64 par MIFENEC

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
 - Vu** l'arrêté n°65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle Sendrané, directrice départementale par intérim, à certains de ses agents (administration générale) ;
 - Vu** la demande présentée par MIFENEC en date du 25 mars 2024 demandant la réalisation de l'inventaire piscicole sur l'ouvrage OH 1831 traversant l'autoroute A64 ;
 - Vu** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
 - Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser l'inventaire piscicole sur l'ouvrage OH 1831 traversant l'autoroute A64 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MIFENEC dont le siège social est situé 456 chemin du Moulin Neuf d'Urt à 64520 BARDOS, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Messieurs Julien Jauréguy et Dylan Fournier sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de l'inventaire piscicole sur l'ouvrage OH 1831 traversant l'autoroute A64

Article 4 : Les captures ont lieu sur l'ouvrage OH 1831, sur le ruisseau du Lavet de Derrière et sur 150 m en amont et en aval de l'ouvrage à la hauteur de Saint Laurent de Neste,

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau après biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2024.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, MIFENEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'Office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 08 AVR. 2024

Le chef du service environnement, risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-08-00005

AP modificatif pour des prospections nocturnes
de la STE Saules et Eaux pour la recherche
d'écrevisses sur le territoire du PLVG



**Arrêté préfectoral n° 65-2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-04-00002
du 4 avril 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-04-00002 en date du 4 avril 2024 ;
- Vu** la demande présentée par SAULES ET EAUX en date du 5 avril 2024 demandant des modifications de certains articles de l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-04-00002 en date du 4 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser des recherches à vue de toutes espèces d'écrevisses pour analyse ;

ARRÊTE

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-04-00002 du 4 avril 2024 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er}: SAULES ET EAUX dont le siège social est situé 3039 route de Mars à Lapra 07310 Saint Julien d'Intres, est autorisée à réaliser des prospections nocturnes à la recherche d'écrevisses dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 4 : Les captures ont lieu dans divers cours d'eau du bassin versant du Gave de Pau dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 « gave de Pau et de Cauterets ».

Article 6 : Il peut être réalisé le prélèvement de 2x20 écrevisses exotiques et 2x10 écrevisses à pattes blanches en cas de mortalité. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Tarbes, le **08 AVR. 2024**
la directrice départementale des territoires
par intérim,


Isabelle Sendrané

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-08-00004

Arrêté autorisant la Société VINEVIEW France à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins d'opérations aériennes de prises de vue d'images multispectrales

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-04- 08 - 00004
autorisant la société « VINEVIEW FRANCE »
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins
d'opérations aériennes de prises de vues d'images multispectrales**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande en date du 29 février 2024, par laquelle la société « VINEVIEW FRANCE », sise 81 boulevard Pierre 1^{er} à Bordeaux le Bouscat (33), sollicite l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien, à des fins d'opérations de prises de vues de capture d'images multispectrales ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale Sud en date du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « VINEVIEW FRANCE », puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vues de capture d'images multispectrales, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « VINEVIEW FRANCE », sise 81 boulevard Pierre 1^{er} à Bordeaux le Bouscat (33), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 29 février 2024 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 8 avril 2026, à des fins d'opérations de prises de vues de capture d'images multispectrales, en agglomération, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

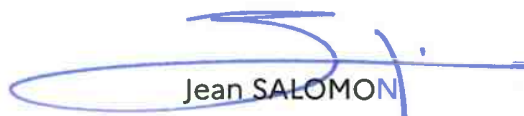
Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le responsable de la société « VINEVIEW FRANCE »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le -8 AVR. 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-09-00004

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de
Tarbes

Arrêté préfectoral n°
portant composition du conseil d'évaluation
de la Maison d'Arrêt de Tarbes

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles D.180 à 185 ;

Vu le décret n°59.322 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°72.852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°85.836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes n°65-2021-11-30-00044 du 30 novembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2024 du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes désignant les intervenants extérieurs qui participeront au Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Tarbes en date du 15 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des membres du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes n°65-2021-11-30-00044 du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Placé sous la présidence du préfet et les vice-présidences du président du tribunal judiciaire de Tarbes et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes, le comité d'évaluation comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de Tarbes ou son représentant ;
- Monsieur Julien JACOB, juge de l'application des peines ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Tarbes ou son représentant ;
- Madame Josette TULET, association « Croix Rouge » ;
- Madame Dominique GORE RAINA, association « La Cimade » ;
- Monsieur Léonce BENEYT, référent « AUXILIA » ;
- Monsieur Jean MEFFRE, référent des visiteurs de prison ;
- Madame Jeanne PEGHINI, présidente du « Petit abri famille » de la Maison d'Arrêt de Tarbes ;
- Soeur Elisabeth LEMIERE, aumônière catholique ,
- Monsieur Sylvère BOUDRIE, aumônier protestant ,
- Monsieur Allal EL FARISSI, aumônier musulman ,
- Monsieur Serge AMARE, aumônier Témoin de Jéhovah,
- Monsieur Grégory ASKOV, aumônier orthodoxe .

ARTICLE 3 – Les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période **deux ans**, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de la maison d'arrêt de Tarbes.

ARTICLE 5 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

- 2 -

ARTICLE 6 – Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire.

Tarbes, le **09 AVR. 2024**



Le Préfet,

Jean SALOMON

- 3 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-08-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société LAND AUTO 65 pour le non respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n°65-2020-10-08-001 du 10/08/2020 située sur le territoire de la commune de Cantaous.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2024-04-08-00002

**portant mise en demeure à l'encontre de la société LAND'AUTO 65
pour le non respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral
portant mesures d'urgence n° 65-2020-10-08-001 du 10/08/2020
située sur le territoire de la commune de Cantaous**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 autorisant la société COMA LAND'AUTO à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, 5 route de Toulouse sur le territoire de la commune de Cantaous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2018, déclarant le changement d'exploitant et portant agrément n°PR 65 00015 D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SARL LAND'AUTO 65
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-11-13-001 en date du 13 novembre 2019 mettant en demeure la société LAND'AUTO 65 susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 2 au plus tard dans un délai de 4 mois,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-08-001 en date du 8 octobre 2020 portant les mesures d'urgence faisant suite à un incendie du 3 octobre 2020 sur le site de la société LAND'AUTO 65 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14/03/2024 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 27 février 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 14/03/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 14/03/2024, dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société LAND'AUTO 65 a été tenu de procéder aux mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 27 février 2024 a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'enlèvement des véhicules hors d'usages dépollués stockés sur le site ;

Considérant que la société LAND'AUTO 65 ne respectait pas les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant les mesures d'urgence du 08 octobre 2020 ;

Considérant les délais supplémentaires ayant été laissés à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 31 août 2023 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Évacuation des véhicules hors d'usage

La société LAND'AUTO 65, située route départementale 817 (route de Toulouse), sur la commune de Cantaous est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant les mesures d'urgence du 08 octobre 2020, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cantaous pour y être consulté.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Cantaous, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Tél : 05 62 56 85 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARRES Codex B

2/3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Cantaous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- la société LAND'AUTO 65

Pour information au

- procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **- 8 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-08-00001

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société LAND AUTO 65 exploitant une activité de centre de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Cantaous.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2024-04-08-00001

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société LAND'AUTO 65
exploitant une activité de centre de stockage et de dépollution des
véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Cantaous**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 autorisant la société COMA LAND'AUTO à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, 5 route de Toulouse sur le territoire de la commune de Cantaous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2018, déclarant le changement d'exploitant et portant agrément n°PR 65 00015 D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SARL LAND'AUTO 65 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-11-13-001 en date du 13 novembre 2019 mettant en demeure la société LAND'AUTO 65 susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 2 au plus tard dans un délai de 4 mois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-08-001 en date du 8 octobre 2020 portant les mesures d'urgence faisant suite à un incendie du 3 octobre 2020 sur site de la société LAND'AUTO 65 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14/03/2024 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 27 février 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 14/03/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 14/03/2024, dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société LAND'AUTO 65 a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 novembre 2019, de respecter les dispositions de l'article 2 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société LAND'AUTO 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés au regard du risque incendie présent sur le site et de l'absence de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

Considérant les délais supplémentaires ayant été laissés à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 31 août 2023 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société LAND'AUTO 65 du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la régularisation par la société LAND'AUTO 65 de la situation du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cantaous ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte relative au non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2019 susvisé

La société LAND'AUTO 65 située sur le territoire de la commune de Cantaous à l'adresse suivante route départementale 817 (route de Toulouse) **est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 140 euros (cent quarante euros)** jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à exécution de l'astreinte administrative au cours d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales relatives à l'astreinte

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

Article 3 : Information des tiers

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

2/3

- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Cantaous, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Cantaous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- la société LAND'AUTO 65

Pour information au

- procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **- 8 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN